

Commune de STUCKANGE

date de dépôt : **12 mai 2022**, complété le : **14 juin 2022**

demandeur : **PAUL Roland**

pour : **Abri de jardin.**

adresse terrain : **9, rue des Mélèzes
STUCKANGE (57970)**

Le Maire

A

Monsieur Roland PAUL

9, rue des Mélèzes

57970 STUCKANGE

Le Maire de la commune de Stuckange certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par **Roland PAUL** pour le projet référencé ci-dessus, qui bénéficie d'un accord tacite depuis le **15 JUILLET 2022**.

Le 07 février 2025

Le Maire,
Olivier SEGURA



Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa fort du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa fort, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.
- Toute demande d'autorisation ou déclaration dont les travaux génèrent de la taxe d'aménagement voire de la taxe d'archéologie préventive, doivent faire l'objet d'une déclaration par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».

Date de transmission au préfet :

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable a été affiché en mairie le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

* (Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures < <http://www.telerecours.fr/>>.)